**Accord Négociation Annuelle Obligatoire 2022**

En application des dispositions du code du Travail relatives à la rémunération, au temps de travail et partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ainsi qu’à l’égalité professionnelle femmes/hommes et la qualité de vie au travail, la Direction de Saint-Gobain Cristaux et Détecteurs et les Organisations Syndicales CFDT et CGT se sont rencontrées le 17 février 2022, le 21 février 2022 puis le 23 février 2022.

Les thématiques ci-dessus ont fait l’objet d’échanges suite aux présentations détaillées des indicateurs et mesures engagées et réalisées au cours de l’année 2021.

Concernant les éléments salariaux :

la Direction et les Délégués Syndicaux ont présenté et argumenté leurs propositions. A l’issue de la troisième et dernière réunion, les négociations pour l’année 2022, ont pu aboutir à la signature d’un accord entre la Direction et les Organisations Syndicales.

Cet accord concerne l’ensemble du personnel de la Société Saint-Gobain Cristaux et Détecteurs.

**Salaires effectifs**:

L’augmentation suivante des salaires effectifs sera appliquée avec effet rétroactif **au 1er janvier 2022** :

* **Augmentation générale** pour le personnel non cadre de **2,9%, avec un plancher de 70 €** ;
* **Augmentation individuelle** pour le personnel non cadre de **0,2%, avec un minimum de 1%** par augmentation individuelle.
* Cadres : enveloppe sous forme de mesures individuelles

**Prime de vacances** :

* La majoration enfant à charge disparait et est réintégrée dans la prime vacance pour un montant de **32 € BRUT.**
* Une **augmentation supplémentaire de 200 € BRUT** est également appliquée.

**Son nouveau montant s’élève à 2065 €.**

**Bons repas** :

Les bons repas à Saint-Pierre-Lès-Nemours et Gières passent **à 5,69 €.**

Cette augmentation sera **effective au 1er mars 2022**.

Le présent accord vaut pour les révisions des salaires applicables en 2022. Au-delà de la période d’application, les dispositions du présent document cesseront de produire leur effet pour ne pas préjuger des résultats de la négociation annuelle obligatoire de l’année suivante.

Le présent accord est établi en cinq exemplaires pour remise à chaque délégation et pour respecter les formalités de dépôt ci-dessous.

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DRIEETS de Seine et Marne dont une version sur support papier signée des deux parties et une version sur support électronique et au secrétariat-greffe du Tribunal de Prud’hommes de Fontainebleau (un exemplaire papier) selon les conditions règlementaires en vigueur.

Fait à Saint-Pierre-Lès-Nemours, le 23 février 2022, en 5 exemplaires.

Pour Saint-Gobain Cristaux et Détecteurs :

Pour le syndicat CGT :

Pour le syndicat CFDT :